

ARRÊTÉS EN CONSEIL

AYANT FORCE DE LOI.

33

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC.



L'HONORABLE
LOUIS-FRANÇOIS-RODRIGUE MASSON,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

QUÉBEC :
IMPRIMÉS PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1857.



Art. 5 et 13, 49-50 V., c. 96, amendés. **2.** Les numéros 2 et 18 du tableau de l'article 5; les numéros 2 et 22 du tableau de l'article 13 ainsi que les numéros 2 et 20 du tableau de l'article 14, de l'acte 49-50 Vict., chap. 96, sont modifiés en conséquence.

Art. 81, C. M., applicable au partage des dettes, etc. **3.** L'article 81 du code municipal de la province de Québec s'appliquera au partage des dettes, obligations et créances communes de la dite partie détachée avec la municipalité de Kingsey Falls, dont la première est détachée

Partie de la municipalité qui doit supporter les dettes. Toutes dettes contractées ou taxes imposées et aujourd'hui exigibles dans la municipalité de Kingsey Falls, seront supportées par la partie détachée au *pro rata* de l'évaluation de ses biens imposables, et seront payable et exigibles de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et dans ce cas de dettes contractées avant la séparation des dites municipalités, le secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Warwick dans le comté d'Arthabaska, sera tenu de fournir au secrétaire-trésorier du conseil du comté de Drummond, un extrait du rôle d'évaluation de sa municipalité, lequel extrait contiendra l'évaluation des biens affectés au paiement de telle dette ou taxes.

Assignation dans ce cas. Dans tous procédés judiciaires pour le recouvrement de telles dettes ou taxes, la partie détachée pourra être assignée devant le même dit tribunal que la municipalité de Kingsey Falls dont elle est détachée.

CHAP. XXIII.

Acte érigeant une certaine partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon en municipalité de village.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

Préambule.

AT TENDU que, dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, il se trouve un groupe d'une quarantaine de maisons y compris, outre une station du chemin de fer "Québec Central", trois bureaux de poste, des magasins, et qu'il est important de donner à cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon les pouvoirs d'une municipalité de village, afin d'y assurer l'exécution des améliorations nécessitées par l'accroissement rapide qui s'y fait;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Village de Weedon constitué en municipalité. **1.** A compter du jour de la sanction du présent acte, la partie suivante de la municipalité du canton de Weedon,

dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, constituera une municipalité de village distincte, sous le nom de : "Municipalité du village de Weedon-Centre," savoir : Les lots Nos. 12, 13 et 14 dans le sixième rang, et les lots No. 12 13 et 14 dans le cinquième rang du dit "Canton de Weedon."

2. Toutes les dispositions du code municipal et des actes qui l'amendent, relatifs aux municipalités de village établies en vertu de ce code, s'appliqueront à la municipalité du village de Weedon-Centre, excepté que la première élection municipale aura lieu le cinquième jour du mois de juillet prochain (1887), et qu'une seconde élection générale aura lieu le deuxième lundi de janvier prochain, et que les élections ordinaires subséquentes se feront à cette dernière date, et le tirage au sort des conseillers sortant de charge aura lieu dans le mois de décembre annuellement.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé libérer cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon par le présent acte érigée en municipalité de village, des obligations contractées par elle jusqu'à ce jour.

4. Tous les ponts, routes et chemins situés dans les limites de la municipalité du village de Weedon-Centre, seront à la charge de cette dernière et sous son contrôle exclusif.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CHAP. XXIV.

Acte pour refondre et amender les divers actes concernant l'érection civile des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Chaque paroisse érigée ou qui le sera à l'avenir pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la "Gazette Officielle de Québec," d'un avis de l'émission

du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eut été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du chap. 18 des statuts refondus pour le Bas Canada.

Démembrement et subdivisions de ces paroisses.

2. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de leur insertion, dans la "Gazette Officielle de Québec," d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi amplement que si le tout eut été fait conformément aux dispositions du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas Canada; sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne.

Proviso :

Assemblées pour l'élection des marguilliers.

3. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, ou qui pourront l'être, en tout ou en partie du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et des nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique;

Proviso.

Pourvu qu'en aucun cas les marguilliers ainsi élus ou les fabriques ainsi constituées ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée sous huit jours d'avis.

Avis de ces assemblées.

2. Ces assemblées sont convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqués par l'avis.

Interprétation du mot : "paroisse."

4. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent acte, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu de l'acte 42-43 V., chap. 41, ou à ériger, dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.

S. 3. c. 41, 42-43 V., amendée.

5. La section 3 du chap. 41 de l'acte 42-43 Vict., est amendée en retranchant tous les mots depuis, "et nul changement," dans la seconde ligne jusqu'à la fin, et en les remplaçant par les mots suivants : "et toutes les fois que

dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y aura contestation aux fins de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain, dans le diocèse dans lequel telles paroisses existent ou existeront, déterminera la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte." Décision par l'Ordinaire dans certains cas.

6. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. Limites de la cité de Montréal, sauvegardées.

7. La section 1 et le premier alinéa de la section 2 du chap. 35 et les sections 2, 3, 4 et 5 du chapitre 36 de l'acte 39 Vict.; les actes 41-45 Vict., chap. 31 et 45 Vict., c. 39, sont par le présent abrogés. Dispositions abrogées.

8. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Entrée en vigueur de l'acte.

CHAP. XXV.

Acte érigeant la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick en municipalité.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

AT TENDU qu'il convient de constituer la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick en municipalité locale; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Toute la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick, telle que canoniquement et civilement érigée, dont une partie est actuellement située dans le comté de Drummond, et l'autre dans le comté d'Arthabaska, fera à l'avenir partie de ce dernier comté et sera comprise toute entière dans ses limites, pour toutes fins quelconques, excepté pour les fins d'enregistrement de cette partie de la paroisse située dans le canton de Kingsey, pour lesquelles la dite partie de paroisse continuera à faire partie du comté de Drummond. Paroisse transférée dans le comté d'Arthabaska.

2. Telle paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick, formera une municipalité locale, fonctionnant d'après les dispositions du code municipal sous le nom de : "Municipalité de la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick." Son nom municipal.